

**Plan communal d'aménagement révisionnel « Château du Bois d'Arlon » à ARLON – Projet de plan**

**DONNEES INTRODUCTIVES**

Demande :

- *Demandeur :* Collège communal
- *Auteur du RIE :* CSD Ingénieurs Conseils, Namur
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.51§3 du CWATUP
- *Date de réception du dossier :* 19/12/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 1/02/2018
- *Audition :* 5/02/2018

Projet :

- *Localisation :* Domaine du Bois d'Arlon
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone de services publics et d'équipements communautaires, plan d'eau et zone agricole
- *Affectations :* Zone de loisirs, zone de parc et zone agricole
- *Compensation :* Zone forestière

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la création d'une zone de loisirs de 11,9 ha et d'une zone de parc de 213,4 ha afin de permettre le développement d'un projet de golf d'envergure internationale qui comprendrait notamment deux parcours de 18 trous, une académie (9 trous et un practice), un parking de 450 places, un club-house, une offre hôtelière au sein du Château, des logements touristiques.

L'avant-projet est composé de quatre périmètres révisant le plan de secteur et d'une compensation alternative (réalisation d'une percée piétonne de la Caserne Léopold du côté de l'Avenue du Dixième de Ligne à Arlon). Le périmètre 1/4 couvre une superficie de 246 ha. Les périmètres 2/4, 3/4 et 4/4 couvrent respectivement 0,6, 3,3 et 4,2 ha.

Le périmètre 1/4 jouxte deux sites Natura 2000 : BE34058 et BE3462. Le domaine comprend un habitat d'intérêt communautaire au nord, un réseau de milieux humides au sud et un nombre important d'espèces végétales et animales protégées. Pour le reste, il était occupé par des plantations d'épicéas qui ont été déboisées illégalement.

**1. AVIS****1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne répond pas à l'article 50§2 du CWATUP.**

Le Pôle regrette particulièrement les importantes lacunes des analyses relatives au milieu biologique. Ainsi, les enjeux forestiers du projet ne sont pas abordés alors qu'ils constituent les enjeux principaux. On relève :

- l'absence d'historicité de la forêt, en particulier la chronologie des coupes potentiellement infractionnelles (coupes à blanc d'un tenant, déboisement ou empêchement de la régénération naturelle sans replantation) ;
- l'absence d'évocation d'espèces emblématiques du milieu forestier ;
- une analyse des impacts portant principalement sur un milieu ouvert alors que :
  - o le caractère ouvert du milieu résulte d'infractions au Code forestier (coupes illégales de plus de 5 ha) ;
  - o le maintien de ce caractère ouvert ne respecte pas la définition de la zone forestière au plan de secteur ;
- par conséquent, l'absence d'analyse des impacts du projet sur le milieu forestier dont notamment sur la continuité du massif dans lequel le projet s'insère.

En ce qui concerne le milieu biologique, le Pôle regrette également :

- l'absence de relevés faune flore aux périodes adéquates ;
- l'absence d'analyse des interactions avec les sites voisins (Natura 2000, SGIB) et l'absence d'analyse des enjeux biologiques du site en projet au regard des habitats et espèces présentes dans les sites Natura 2000 voisins ;
- l'absence d'analyse des incidences sur les milieux humides au sud ;
- l'absence de relevés des espèces invasives et les mesures de gestion à préconiser ;
- l'absence de relevés de lichens et de bryophytes, espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature ;
- la référence aux habitats et espèces d'intérêt communautaire tels qu'estimés dans les projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 plutôt que ceux identifiés dans les arrêtés de désignation. Leur nombre a considérablement augmenté et leurs surfaces et états de conservation ont été largement revus ;
- l'absence de mention de l'état de conservation des habitats et des espèces dans les sites Natura 2000 ;
- des conclusions erronées :
  - o enjeux qualifiés de faibles pour les terres cultivées alors que le parcellaire particulier agricole lorrain attire une avifaune messicole plus importante qu'ailleurs en Wallonie ;
  - o enjeux qualifiés de moyens pour les espaces forestiers alors qu'ils contiennent une biodiversité plus élevée via les communautés humifères, non évoquées dans l'étude ;
- l'absence de considération de la nécessité de conserver une continuité absolue avec une largeur minimale de 50 m pour que les corridors forestiers soient fonctionnels pour les espèces strictement forestières ;
- l'absence de considération sur la situation de la forêt, à la jonction des sols sablonneux de la cuesta sinémurienne et des sols argileux de la cuesta des macignos.

En matières d'examen des alternatives et des compensations, le RIE est très faible. Le Pôle regrette :

- l'absence d'analyse de la pertinence des compensations proposées. Les incidences de l'avant-projet portent essentiellement sur des espèces et habitats protégés et patrimoniaux et on relève que :
  - o la compensation alternative porte sur la mobilité douce au centre-ville d'Arlon ;
  - o la superficie des compensations planologiques est insuffisante (solde négatif de 3,8 ha pour la zone non urbanisable et plus important pour la zone forestière) et occupée majoritairement par des assiettes de voiries ;
- l'absence d'analyse des alternatives en matière de zonage (avec modification sur la configuration du golf) : aucune mesure n'est examinée pour éviter ou réduire les impacts sur les habitats et espèces protégés et patrimoniaux, par exemple, le placement de la zone humide en zone naturelle, de la chênaie-frênaie en zone forestière, des terres agricoles en zone agricole, etc. ;
- l'absence d'analyse de l'alternative zéro et la faiblesse de l'analyse des alternatives de localisation ;
- l'absence d'analyse d'alternatives en matière de limite du périmètre afin de pouvoir assurer une continuité forestière absolue entre les massifs forestiers qui sont au sud et au nord du projet (nécessitant sans doute, si le projet de golf reste à 36 trous, d'inclure des terres agricoles voisines).

Le Pôle regrette également :

- l'absence d'analyse de l'impact du rejet des eaux usées épurées sur les milieux récepteurs (*a priori* noues et bassins du golf) et de la pertinence éventuelle d'assurer, en sus des traitements primaires et secondaires par les systèmes d'épuration individuelles (SEI), un traitement tertiaire en aval. Et ce d'autant qu'il convient de garantir un haut degré d'épuration, en particulier de réduction de la charge organique du rejet dans le golf qui serait géré avec un objectif affirmé de respect de l'environnement ;
- l'absence d'analyse quantitative en matière de gestion des eaux de ruissellement et de drainage et des incidences de la modification du réseau hydrographique sur la zone humide et le réseau hydrographique ;
- l'absence d'analyse de l'impact du projet sur la SAU du/des agriculteur(s) concerné(s) ;
- l'absence de justification du périmètre de l'avant-projet ;
- l'absence de croisement de la zone de prévention éloignée de captage (IIb) avec l'emprise des aires de stationnement prévues (interdites en zone de prévention) ;
- l'absence d'évocation des nuisances environnementales suivantes :
  - o les détonations fortes des tirs de chars, fusils et mitraillettes ;
  - o les odeurs des rejets atmosphériques soufrés de l'usine de pâte à papier d'Harnoncourt (Burgos) ;
  - o la contamination avérée des sols sablonneux par le radiocésium (Tchernobyl).

## **1.2. Avis sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR)**

---

**Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Château du Bois d'Arlon » révisant le plan de secteur du Sud Luxembourg à ARLON.**